



DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC  
COMMUNE DE TANCARVILLE

**CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE ORDINAIRE DU 10 DECEMBRE 2020**

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- en exercice	15
- présents	12
- votants par procuration	1
- absents	3
- total des votants	13

L'an deux mille vingt, le jeudi dix décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le vendredi quatre décembre deux mille vingt, s'est assemblé en session ordinaire, à la Salle des fêtes André Pican (afin de respecter les « mesures barrières » au regard de la crise sanitaire actuelle – COVID-19), sous la présidence de Monsieur Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire.

**Etaient présents :**

M. Frédéric RABBY-DEMAISON, Maire  
M. Olivier LOUVEL, Mme Céline FOURNIER, M. Christophe LAPERT, Mme Caroline TEMPIER, Adjoints.  
M. Jean-Paul TORQUET, M. René LEROUX, M. Guillaume BOIVIN, Mme Sabrina POULIQUEN, Mme Séverine GESLOT, Mme Lise DESENFANT, Mme Pomeline MAILLARD, Conseillers municipaux.

**Etaient absents :**

M. Marc BADREDDINE, M. Hervé MONNIER, Mme Lydie LEVEE, Conseillers municipaux.

**Votant par procuration :**

Mme Lydie LEVEE donne pouvoir à Mme Céline FOURNIER.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Céline FOURNIER est nommée secrétaire à l'ouverture de séance.

### **Arrêt de la prolongation de la garderie jusqu'à 18 heures 30**

Considérant la délibération D34/10/2019 relative à une expérimentation de la garderie jusqu'à 18 heures 30.

Considérant la délibération D45/12/2019 relative à la prolongation de la garderie jusqu'à 18 heures 30.

Considérant la très faible fréquentation du service de garderie sur le créneau horaire 18 heures – 18 heures 30.

Considérant que cela représente un coût important pour la collectivité.

Les élus ont alors fait le choix de ne pas maintenir la garderie jusqu'à 18 heures 30.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- D'approuver le retour de la garderie jusqu'à 18 heures à compter du 1er janvier 2021.
- De préciser que cette modification sera apportée dans le règlement intérieur de la garderie scolaire.
- De préciser que les parents ont été informés de ce changement d'horaire afin que ces derniers puissent prendre leur disposition.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

### **Modification du règlement intérieur de la cantine scolaire**

Considérant le règlement intérieur actuel de la cantine scolaire.

Considérant le souhait de la nouvelle municipalité d'apporter certaines précisions dans ledit règlement.

Considérant les échanges qui ont eu lieu lors des réunions d'élus.

Il convient alors de modifier le règlement intérieur de la cantine scolaire.

**Sur proposition de Monsieur Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- D'adopter le règlement intérieur de la cantine scolaire tel qu'il est annexé à la délibération (consultable en Mairie).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement.
- De préciser que ledit règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2021.
- De préciser que les parents seront informés de la modification de ce règlement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

### **Modification du règlement intérieur de la garderie scolaire**

Considérant le règlement intérieur actuel de la garderie scolaire.

Considérant le souhait de la nouvelle municipalité d'apporter certaines précisions dans ledit règlement.

Considérant les échanges qui ont eu lieu lors des réunions d'élus.

Il convient alors de modifier le règlement intérieur de la garderie scolaire.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- D'adopter le règlement intérieur de la garderie scolaire tel qu'il est annexé à la délibération (consultable en Mairie).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement.
- De préciser que ledit règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2021.
- De préciser que les parents seront informés de la modification de ce règlement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

### **Création d'un règlement intérieur pour le transport scolaire**

Considérant l'existence d'un règlement régional du transport scolaire.

Considérant qu'à l'échelle communale, aucun règlement ne régit le transport scolaire.

Il apparait alors nécessaire de créer un règlement municipal pour ce service.

Considérant le projet de règlement qui a été présenté lors d'une réunion d'élus.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- D'adopter le règlement intérieur pour le transport scolaire tel qu'il est annexé à la délibération (consultable en Mairie).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit règlement.
- De préciser que ledit règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2021.
- De préciser que les parents seront informés de la création de ce règlement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

### **Liste des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article D167-19,

Vu la demande du Trésorier Principal,

Considérant qu'il est demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- D'imputer sur le compte 6232 les dépenses suivantes :
  - D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies.
  - Dépenses liées aux diverses cérémonies patriotiques (denrées alimentaires, décoration)
  - Les frais de prestations diverses (traiteurs, troupes de spectacles, DJ, serveurs)
  - Les fleurs et denrées alimentaires offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des mariages, des naissances, des décès, des récompenses sportives ou culturelles, des remises de médailles du travail
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la liste des admissions en non-valeur transmise par Madame la Trésorière de Saint-Romain-de-Colbosc.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière dans les délais réglementaires.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront faire l'objet d'un recouvrement.

Considérant que le montant de ces créances s'élève à 147,78€.

**Sur proposition de Monsieur Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- D'admettre en non-valeur l'ensemble des titres de recettes transmis par Madame la Trésorière, dont la liste est en annexe, pour un montant de 147,78€,
- De préciser que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

### **Remboursement de certains frais engagés par les élus municipaux dans l'exécution de leurs missions**

Considérant que dans le cadre de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville de Tancarville, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient alors de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (art.L 2123- 18 et R 2123-22-1 du CGCT)**  
:

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial. Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être voté préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé. Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne :

**a) les frais de séjour (hébergement et restauration)** seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 70 € en Province, 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 110 € à Paris.
- l'indemnité de repas : 17,50 €.

**b) les dépenses de transport** seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

**c) les frais d'aide à la personne** comprendront les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) :**

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives, d'un état de frais et d'un ordre de mission signé par le Maire à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualité. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial. Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune. Le décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

- **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (art L 2133- 14 du CGCT) :**

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

- **Autres frais :**

Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à 9 voix pour, 3 abstentions et 1 voix contre décide :**

- D'accepter les modalités et les conditions de prise en charge de certaines dépenses engagées par les élus municipaux dans l'exécution de leurs missions telles que détaillées ci-dessus.
- De préciser que chaque remboursement sera effectué sur présentation de pièces justificatives.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

### **Création d'une réserve communale de sécurité civile**

Madame Sabrina POULIQUEN, conseillère municipale déléguée rappelle que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. La loi précise également que si l'Etat et son garant au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement de conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve communale de sécurité civile, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par l'article L.1424-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.724 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ de compétences communales en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucun cas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- De créer une réserve communale de sécurité civile, en faisant appel aux citoyens de la commune, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- de participation à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistres ;
  - de contribution à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par les communes, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.
- De préciser qu'un arrêté municipal et un règlement intérieur en définiront les missions et l'organisation.

### **Approbation du tableau de classement de longueur de voirie communale**

Monsieur Olivier LOUVEL, Adjoint au Maire, rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée par délibération du 16 octobre 2014.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 11 985 mètres de voies communales.

Considérant que la méthode de relevé des longueurs de voirie a été modifiée pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

Considérant que dans ce tableau, il est indispensable de mentionner toutes les longueurs de voirie, par rues, par places communales et par parkings communaux.

Considérant que la longueur totale de voirie communale est un peu plus importante que celle déclarée les années précédentes.

Considérant que par conséquent, l'actualisation de ce tableau de classement établi un linéaire de 12 585 mètres linéaires de voies publiques.

#### **Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- D'approuver l'actualisation du tableau de classement des voies communales, annexé à la délibération, dont le linéaire s'établit à 12 585 mètres linéaires,
- D'approuver la longueur totale de voirie communale à retenir pour le calcul de la DGF à 12 585 mètres linéaires.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

### **Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants**

Monsieur Christophe LAPERT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57\* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer.

#### **Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- De préciser qu'une dépense sera inscrite tous les ans au budget primitif.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

### **Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%**

Monsieur Christophe LAPERT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de Gestionnaire de la Salle polyvalente relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 2.5/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'un Gestionnaire de la salle polyvalente (état des lieux lors de la remise et de la restitution des clefs de la Salle Polyvalente, sortie et rangement de la vaisselle pour les locations) à temps non complet à raison de 2.5/35ème pour une durée déterminée d'un an, pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.
- De préciser que la rémunération dudit contrat est fixée selon la référence à l'indice brut 353, indice majoré 329, à laquelle il convient d'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense seront à prévoir au Budget primitif 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

**Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité**

Monsieur Christophe LAPERT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris. Il expose également au Conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des espaces verts et l'entretien courant des bâtiments. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 18 février 2021, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de douze mois sur une période de douze mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions d'un agent technique polyvalent (entretien des espaces verts et entretien courant des bâtiments) suite à un accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 18 février 2021 pour une durée maximale de douze mois.
- De préciser que la rémunération dudit contrat est fixée selon la référence à l'indice brut 353, indice majoré 329, à laquelle il convient d'ajouter les suppléments et indemnités en vigueur.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense seront à prévoir au Budget primitif 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

**Fixation du taux de promotion d'avancement de grade**

Monsieur Christophe LAPERT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur Christophe LAPERT précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
B	Rédacteur territorial	Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100
C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	50

Messieurs Christophe LAPERT précis que le Comité Technique a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 24 novembre 2020.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- De retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus.

### **Création d'emplois permanents ouverts aux avancements de grade**

Monsieur Christophe LAPERT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer trois emplois permanents en raison d'avancements de grade.

Ainsi, à compter du 1er mars 2021, il propose au Conseil municipal de créer les emplois suivants :

- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20.46/35<sup>ème</sup>.
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20.39/35<sup>ème</sup>.

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires.

Les postes seront pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal à l'unanimité des votants décide :**

- De créer, à compter du 1er mars 2021, les emplois suivants :
  - Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
  - Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20.46/35<sup>ème</sup>.
  - Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20.39/35<sup>ème</sup>.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense seront à prévoir au Budget primitif 2021.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.



### **Décisions du Maire :**

- Décision n°2020-11 : Prélèvement sur les dépenses imprévues d'investissement
- Décision n°2020-12 : Prélèvement sur les dépenses imprévues d'investissement
- Décision n°2020-13 : Prélèvement sur les dépenses imprévues d'investissement



### **Communication du Maire :**

- Présentation du rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo pour les exercices 2014 à 2018.
- Réception, ce jour, d'un courrier de l'association Le Radicatrail pour solliciter l'avis du Maire sur le passage d'une compétition pédestre sur la commune de Tancarville.



Séance levée à 18 h 53

Le Secrétaire de séance  
Céline FOURNIER

Le Maire,  
Frédéric RABBY-DEMAISON

